

**RAPPORT DE LA TREIZIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ
D'ÉLABORER DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ (IMM)**

(Madrid (Espagne), du 2 au 4 avril 2019)

1. Ouverture de la réunion

Le Président du Groupe de travail, M. Neil Ansell (Union européenne), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués à la 13^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (« IMM »). Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a également souhaité la bienvenue aux participants.

2. Désignation du rapporteur

Mme Madison Harris (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

Le Président a résumé les points de l'ordre du jour de la réunion et a notamment indiqué que les points relatifs à l'observation des navires (IMM_04) et aux cas de non-application potentielle (PNC) dans le cadre du programme d'observateurs régionaux pour le thon rouge (IMM_06 et IMM_07) seront abordés au titre des points 8 et 6 respectivement.

L'ordre du jour a été adopté avec ces précisions (**Appendice 1**).

Le Secrétaire exécutif a présenté les Parties contractantes présentes à la réunion : Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Union européenne, Gabon, Ghana, Japon, Maroc, Namibie, Nigéria, Sénégal, Tunisie, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer) et États-Unis.

Le Secrétaire exécutif a également présenté le Taipei chinois qui assistait à la réunion en qualité de Partie, Entité, Entité de pêche non contractante coopérante.

La liste des participants est présentée à l'**Appendice 2**.

4. Programmes de document statistique (« SDP ») et de documentation des captures (« CDS »)

Le Président a ouvert les discussions sur le premier point de l'ordre du jour en suggérant que le Groupe de travail examine conjointement les points 4.1 et 4.2 de l'ordre du jour.

4.1 Stratégie globale pour les programmes CDS à l'ICCAT et

4.2 Examen et considération d'éventuels amendements aux programmes de document statistique pour l'espadon et le thon obèse

Le Président a commencé par une réflexion sur les conversations tenues à ce sujet en 2018, soulignant que les programmes de documentation statistique existants pour le thon obèse et l'espadon étaient dépassés et potentiellement obsolètes. En 2018, une discussion a été consacrée à l'extension du SDP ou du CDS à d'autres espèces et au processus qui pourrait en découler. Le Président a également pris note de la recommandation n°84 de l'évaluation des performances, qui suggère que l'ICCAT passe au CDS pour ces deux espèces. En 2018, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de rassembler des informations qui seraient utiles afin de déterminer la façon dont l'ICCAT pourrait procéder pour identifier les espèces prioritaires ou les prochaines étapes à suivre pour le CDS. Ces informations ont été mises à disposition lors de la réunion annuelle de 2018, mais des limitations de temps n'ont pas permis de mener à bien suffisamment de discussions.

Plusieurs CPC ont convenu que les discussions antérieures donnaient à penser que l'ICCAT avait la volonté d'envisager la possibilité d'élargir le CDS. Quelques CPC ont également souscrit à l'opinion selon laquelle les SDP actuels sont obsolètes et qu'il pourrait être utile de les mettre à jour. Une réflexion a eu lieu sur la proposition de l'Union européenne et du Japon de 2012 qui avait été à l'origine de ce processus, mais qui avait ensuite été reportée dans l'attente de l'élaboration des *Directives volontaires pour un système de documentation des captures* de la FAO (qui ont été finalisées en 2017) et du développement ultérieur du système eBCD. Plusieurs CPC sont convenues que les Directives volontaires de la FAO devraient servir de guide utile pour l'élaboration de tout nouveau programme CDS à l'ICCAT.

Plusieurs CPC ont noté que le thon obèse devrait faire l'objet d'une attention prioritaire en raison de l'état actuel de son stock et des discussions en cours. Néanmoins, d'autres CPC ont indiqué que l'espadon devrait également faire l'objet d'une attention prioritaire, même si la nécessité était peut-être plus manifeste dans le cas de l'espadon de la Méditerranée.

Les CPC ont remercié le Secrétariat d'avoir rassemblé les informations permettant de guider cette discussion. Cependant, certaines CPC ont estimé que les informations disponibles étaient insuffisantes pour mener à bien une évaluation des risques qui permettrait d'identifier de manière uniforme les candidats prioritaires pour un nouveau CDS. Une CPC a noté qu'il était difficile que le Secrétariat compile des informations même si celles-ci pourraient exister dans des sources publiques.

En abordant ces préoccupations, plusieurs CPC ont indiqué que le Groupe devrait faire montre de prudence. Ainsi, un nouveau système de CDS ne devrait pas être développé en l'absence d'une analyse exhaustive sur les facteurs discutés et devrait être mis en œuvre parallèlement à des mesures de gestion spécifiques et dans le cadre d'un ensemble de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (« MCS »). Dans le cas du thon obèse, plusieurs CPC ont indiqué que leur première priorité serait d'établir une mesure de gestion pour les thonidés tropicaux.

En ce qui concerne le processus, quelques CPC ont indiqué qu'il faudrait avoir l'assurance que l'ICCAT prendra des décisions visant à finalement éliminer l'utilisation de deux documents dans ce processus, et que toutes les CPC accepteront en définitive un seul nouveau document. L'Union européenne a répondu à cet égard et a précisé que si l'ICCAT conçoit son CDS sur la base des Directives volontaires de la FAO, celui-ci ne répondrait toujours pas aux normes établies par la certification IUU de l'Union européenne. Si tel était le cas, l'Union européenne a déclaré qu'elle continuerait d'exiger son propre document de certification des captures sur support papier pour les importations. Quelques CPC ont ensuite déclaré qu'elles ne seraient pas disposées à passer à un nouveau CDS pour aucune espèce à moins que toutes les CPC n'acceptent le document approuvé comme document valide sans duplication.

De plus, une discussion a eu lieu sur la forme appropriée que devrait prendre un nouveau CDS. Certaines CPC ont suggéré qu'un nouveau CDS pourrait être dans un premier temps un système sur papier, avant de passer au format électronique pour répondre aux besoins des CPC en développement. Une CPC a insisté sur le fait que tout futur CDS devrait être électronique.

En fin de compte, le Japon a proposé de rédiger un document de travail informel pour la prochaine réunion du PWG, qui donnerait au groupe un point plus concret sur lequel fonder le débat. Ce document serait non contraignant et se ferait sans présumé quant aux résultats. Le Brésil a accueilli avec satisfaction une proposition du Japon tout en soulignant la nécessité de conserver les dispositions relatives aux accords d'affrètement figurant dans le SDP dans tout nouveau CDS proposé.

4.3 Progrès du eBCD et examen de toute action ultérieure

Le Président a passé en revue les points renvoyés par le Groupe de travail technique sur le eBCD et a expliqué que ceux-ci incluaient des questions normatives associées à certaines des nouvelles dispositions de la Rec. 18-02 (décrit à l'**Appendice 3**).

Les CPC ont exprimé leur gratitude au Président et au Secrétariat pour leur direction et leur travail soutenus sur ces questions importantes et techniquement difficiles.

La discussion a commencé sur les transferts à l'intérieur de la ferme et sur l'approche proposée par le groupe de travail technique en ce qui concerne la création de nouvelles rubriques « opérations à l'intérieur de la ferme » dans le système eBCD, ce qui avec une nouvelle fonction de déclaration, viendrait répondre à une préoccupation antérieure du Japon concernant la traçabilité. Dès lors, une extension de la fonction de regroupement de l'eBCD ne serait pas nécessaire. Une CPC a exprimé sa préoccupation quant à savoir si cette nouvelle exigence eBCD augmenterait réellement la traçabilité de manière suffisante ou si une procédure différente, plus robuste, telle que le marquage, serait nécessaire. Une autre CPC a convenu de l'importance de rechercher une traçabilité accrue, mais a également affirmé que les solutions devaient être pragmatiques et qu'il s'agissait là d'un premier pas raisonnable vers la résolution du problème de la traçabilité dans les fermes. Plusieurs autres CPC ont exprimé leur soutien à cette approche.

En ce qui concerne la proposition de spécifier les dérogations relatives à la taille minimale dans le système eBCD, il a été convenu que cette disposition serait utile et il a été décidé de demander à TRAGSA une estimation du temps et des coûts de cette nouvelle fonctionnalité qui pourrait aider les CPC à garantir le respect de cette mesure. Il a été noté que les dérogations spécifiques aux navires étaient déjà incluses dans les informations envoyées au Secrétariat.

Ensuite, l'ajout d'une exigence de quota de prises accessoires dans le système eBCD a été examiné, car il est désormais obligatoire de l'inclure dans les plans de pêche des CPC. Plusieurs CPC ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la mise à jour de leurs quotas de prises accessoires tout au long de la saison de pêche obligerait le Secrétariat à suivre et à mettre à jour en permanence les modifications dans le système. Il a également été signalé que le eBCD pourrait ne pas être le forum approprié pour suivre avec précision les prises accessoires alors que d'autres mesures de déclaration sont en place. Il a été noté que la tolérance de prise accessoire de chaque navire ne pouvait actuellement pas être calculée dans le système, étant donné qu'il n'est pas possible de saisir d'autres espèces dans le système. Par conséquent il a été convenu de ne pas poursuivre le développement de cette fonctionnalité pour le moment.

Une question distincte a été soulevée sur le point de savoir comment combiner la capacité accordée aux navires de 20 m et plus n'ayant pas de numéro de registre ICCAT d'émettre un eBCD alors que la Rec. 13-13 interdit spécifiquement à ces navires de pêcher des espèces relevant de l'ICCAT. Il a été convenu que les navires de 20 m et plus pourraient générer un eBCD, mais les autorités de la CPC devront les autoriser conformément à la disposition rétrospective de 45 jours prévue au paragraphe 3 de la Rec. 13-13 modifiée par la Rec. 14-10.

Il a été noté que les termes du paragraphe 38 de la Rec. 18-02 sur les limites de prise accessoire ne pouvaient pas être appliqués en mer et que la possibilité d'améliorer le suivi et le contrôle de cette disposition devrait être envisagée, éventuellement dans le cadre d'un nouveau groupe de travail proposé sur le suivi et le contrôle de la pêcherie de thon rouge de l'Est.

Les CPC ont débattu de la question de savoir si le libellé du paragraphe 80 sur le transbordement pourrait être révisé pour exiger que le numéro eBCD approprié soit mentionné dans les déclarations de transbordement correspondantes. Il a été noté qu'il s'agissait d'un moyen d'établir un « lien » nécessaire tout en évitant le développement coûteux d'un système technologique. Une CPC a estimé que cela était inutile, car les déclarations de transbordement contiennent déjà une quantité importante d'informations et qu'il était déjà simple de vérifier les informations pertinentes par croisement. Il a également été noté que les CPC qui effectuaient des transbordements n'étaient pas toutes présentes à cette réunion de l'IMM et qu'en conséquence, à la demande d'une CPC d'une nouvelle consultation, ce sujet a été renvoyé au PWG en novembre.

Au cours de la discussion sur l'octroi de l'accès au système eBCD aux inspecteurs, de nombreuses CPC ont approuvé et déclaré leur soutien à ce que les inspecteurs opérant dans le cadre du programme JSIS aient accès au système eBCD afin de faciliter leurs tâches. Quelques CPC ont exprimé des préoccupations quant aux aspects pratiques de la connexion du système en haute mer. Il a été convenu que l'accès des inspecteurs pourrait être approuvé et que TRAGSA serait invité à fournir une estimation du temps et des coûts. Cela dépendrait de l'interprétation que l'accès serait conforme aux pratiques standard en matière de confidentialité, appuierait les préparatifs en vue d'une inspection et n'entraverait en rien les pratiques actuelles en matière d'inspection et la présentation du rapport d'inspection.

Au sujet de la disposition de trois poissons/une tonne, plusieurs Parties ont convenu que la disposition de sept jours était claire dans les paragraphes pertinents des Recommandations 18-12 et 18-13. Le Groupe a accepté l'interprétation selon laquelle il existait une période autorisée de 7 jours à partir de la date du débarquement pour convertir un BCD sur support papier dans le système eBCD.

Les CPC ont discuté de la manière d'établir un ordre de priorité des données devant être extraites du système eBCD pour que les CPC remplissent leurs obligations de déclaration, y compris celles prévues par la Rec. 06-13. Les CPC ont débattu de la question de savoir s'il convenait de demander une estimation du temps et des coûts pour cette requête de données. Il a été convenu de donner suite à ces estimations du temps et des coûts pour cette requête de données, à l'exception du rapport sur le BCD requis en vertu de l'Annexe 6 de la Rec. 18-13, mais le Groupe a indiqué qu'il serait prudent que le PWG examine en premier lieu les diverses nécessités et obligations de déclaration afin de veiller à ce que les rapports requis soient utiles. De plus, une CPC a soulevé le fait que le pays importateur n'est actuellement pas autorisé à accéder à ces informations et qu'une requête de données permettant de les extraire de manière complète serait utile pour les analyses et les rapports des CPC. Le Président a clôturé ce point en résumant qu'une estimation du temps et des coûts pourrait être demandée, tout en encourageant les CPC à examiner les informations soumises au titre du paragraphe 1 de la Rec. 06-13 afin de mieux comprendre ce qui est le plus pertinent à des fins de déclaration. Il a été convenu de reprendre cette discussion lors de la prochaine réunion du PWG.

Toutes les estimations de temps et des coûts mentionnées ci-dessus seront examinées par le Groupe de travail technique sur le eBCD avant d'être approuvées et il sera demandé à TRAGSA de les développer.

5. Examen de mesures en vue d'un VMS régional

Le Président a ouvert ce point en rappelant que la Recommandation 18-10 sur les normes minimales pour les systèmes de surveillance des navires (VMS) avait été adoptée à la réunion annuelle de 2018 à Dubrovnik, abrogeant la Recommandation 14-09. La Recommandation 18-10 tenait compte des aspects de la recommandation n°72 découlant de l'évaluation des performances, en particulier en ce qui concerne l'adoption de normes, de spécifications et de procédures uniformes, et non pas spécifiquement en ce qui concerne le passage à un VMS entièrement centralisé.

Plusieurs CPC et le Président ont noté qu'il pourrait y avoir différentes interprétations de ce que l'on entend par VMS « centralisé » ou « régional ». Quelques CPC ont noté deux formes ou approches distinctes que le VMS centralisé pourrait prendre, d'une part, pour aider les pays en développement qui n'ont pas encore mis en place de VMS au niveau national. D'autre part, l'objectif qui motive également un VMS régional pourrait être de faciliter la mise en œuvre de programmes d'inspection ou d'autres mesures de MCS. De manière générale, il a été convenu qu'il faudrait convenir de l'objet, des objectifs et de la portée de ce système VMS centralisé avant de décider de la meilleure façon de mener à bien son développement. Plusieurs CPC ont clairement fait savoir qu'elles n'étaient pas favorables à la mise en place d'un VMS entièrement centralisé pour le moment. Cependant, il a été convenu qu'un VMS régional ou centralisé pour des pêcheries spécifiques pourrait être utile parallèlement à des mesures de gestion spécifiques et dans le cadre d'un ensemble de mesures de MCS intégrées.

Plusieurs préoccupations ont été exprimées concernant le fardeau administratif et les coûts que cela engendrerait, tant pour le Secrétariat que pour les CPC. Certaines Parties ont exprimé des inquiétudes quant à savoir qui serait autorisé à avoir accès aux données d'un système VMS centralisé, en particulier dans le cas d'inspections conjointes en haute mer. Il a été noté que toute utilisation du système dans les eaux nationales serait régie par les lois nationales des États côtiers.

Le Groupe a discuté de la collecte d'informations de nature technique et concernant les coûts auprès d'autres ORGP qui ont développé ou sont en train de développer des systèmes VMS régionaux (en particulier la CTOI et la WCPFC). Plusieurs CPC ont appuyé cette idée et suggéré que le Secrétariat puisse demander ces informations au Secrétariat de la CTOI. Le Président a également suggéré que les CPC puissent, de manière indépendante, demander des informations à ce sujet aux autres ORGP auxquelles elles sont parties et en faire rapport au Secrétariat. Une CPC n'a pas appuyé le fait que le Secrétariat consacre du temps ou des ressources dans ce domaine, dans la mesure où cela suggère un accord implicite de passer à un VMS régional pour le moment.

En fin de compte, aucun consensus n'a été dégagé sur le fait de passer à un VMS régional à ce stade. Cependant, il a été convenu que le Secrétariat contacte d'autres ORGP afin de recueillir des informations sur la mise en œuvre de leur VMS, qui pourront être distribuées au PWG en novembre. Cet accord dépendrait de la portée de ces informations, qui se limiterait à la mise au point éventuelle d'un VMS régional pour des pêcheries spécifiques ou des mesures de gestion, si la Commission décidait de le faire ultérieurement.

6. Examen des programmes d'inspection et de programmes d'observateurs

Santé et sécurité des observateurs

Les États-Unis ont présenté à nouveau le « Projet de Recommandation visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT » (**Appendice 4**). Ce projet de recommandation n'a pas été modifié depuis la réunion du PWG de 2018, où il avait reçu un large soutien mais n'avait finalement pas abouti à un consensus. Les États-Unis ont remercié le Gabon et le Sénégal d'avoir continué à parrainer la proposition.

De nombreuses CPC ont exprimé leur soutien et remercié les États-Unis d'avoir présenté à nouveau la proposition.

Une autre CPC a demandé si des CPC avaient besoin d'effectuer des mises à jour ou d'investir dans de nouvelles ressources pour se conformer à cette proposition. Les États-Unis ont répondu que certains équipements nécessaires seraient ou sont déjà fournis par MRAG. Les navires eux-mêmes pourraient fournir d'autres équipements, mais il a été noté que la plupart disposaient déjà du matériel nécessaire. Les États-Unis ont également ajouté que cela s'appliquerait aux programmes d'observateurs régionaux, mais n'affecterait pas les exigences relatives aux observateurs nationaux de la CPC.

Sur la base du consensus du Groupe, le Président a confirmé que la proposition approuvée par le Groupe de travail IMM pourrait être transmise à la réunion annuelle de novembre.

Programme d'observateurs régionaux pour le thon rouge

Les CPC ont eu plus de temps pour examiner les documents présentés aux **Appendices 5 et 6** et, à la suite de cet examen, le Président a mené une discussion sur chaque élément transmis au Groupe de travail IMM pour examen par le Groupe de travail technique sur le eBCD. À la suite du report de certains points par la Sous-commission 2 et de l'absence de réponse cohérente des CPC sur d'autres points, l'objectif était de les clarifier autant que possible à la lumière de la réunion prévue avec les CPC intéressées et le consortium d'observateurs plus tard dans la semaine, comme proposé par le PWG en novembre. Le Président a présenté plusieurs points, puis les CPC ont approuvé les réponses correspondantes pour chaque point sans autre débat.

Le paragraphe 8 concernant le report de thons non mis à mort dans les fermes était l'un des points qui a stimulé les discussions entre les CPC. Une CPC a fait savoir qu'elle n'était pas satisfaite de l'approche mise au point par le Groupe de travail technique sur le eBCD en ce qui concerne le report du thon non mis à mort, craignant que le développement du système eBCD ne soit peut-être pas achevé à temps pour la saison de pêche et que cela conduirait à un manque de clarté sur les tâches des observateurs entre-temps. Le Président en a pris acte et a suggéré de préciser au consortium d'observateurs que les pratiques actuelles seraient maintenues jusqu'à ce que la modification recommandée du système ait été mise au point.

En outre, en ce qui concerne le paragraphe 84 relatif à la pratique du partage des observateurs entre différentes fermes, une Partie n'a pas exprimé d'opinion ferme, mais a déclaré que les observateurs devraient appliquer l'approche la plus pragmatique. Après avoir éclairci davantage ce point, il a finalement été convenu que le partage d'observateurs pour les opérations de mise en cage n'est pas autorisé en dehors des cas de force majeure prévus par la Rec. 18-02.

Le Président a ouvert les discussions sur le paragraphe 85 concernant les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et plus particulièrement l'accès à ceux-ci et leur utilisation. Certaines CPC ont souligné les coûts inhérents et la capacité technique qui seraient associés à l'équipement des observateurs pour analyser les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques, y compris la formation, les droits de licence logicielle et potentiellement d'autres matériels. Il a également été noté que les enregistrements

vidéo des caméras stéréoscopiques pourraient être mis à la disposition des observateurs ultérieurement, mais ne le seraient probablement pas pendant le déploiement des observateurs. Les discussions entre plusieurs Parties se sont poursuivies, principalement en ce qui concerne ce qui avait été mandaté aux observateurs dans la Recommandation 18-02 compte tenu de diverses circonstances. Plusieurs Parties ont reconnu qu'il existait des divergences sur la question de savoir si cela était nécessaire dans le cadre d'opérations de mise en cage ou de transfert et si le mandat consistait à utiliser des enregistrements des caméras stéréoscopiques pour corroborer le nombre de poissons ou l'estimation du poids. Après de nouvelles discussions sur la question de l'accès, les CPC ont convenu que les observateurs doivent pouvoir avoir accès à la visualisation des enregistrements des caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cage. L'accès signifie dans ce cas-ci que les observateurs sont autorisés à visionner la vidéo au même moment que les autorités de la CPC, mais ne signifie pas qu'un exemplaire physique de l'enregistrement doit être fourni. Une CPC a déclaré que l'accès fourni à l'observateur n'entraînerait aucun coût supplémentaire.

Échange volontaire d'inspecteurs en mer

À la suite de l'adoption de la Résolution 18-11, les États-Unis ont partagé des informations sur les activités actuelles d'échange de personnel d'inspection en mer dans la zone de la Convention de l'ICCAT, dans le cadre du Partenariat africain pour l'application de la loi maritime, avec la participation de cinq membres de l'ICCAT en 2019 (Nigeria, Cabo Verde, Ghana, Canada et États-Unis). Les États-Unis ont noté que cette coopération volontaire constituait une opportunité de renforcement des capacités via des connaissances directes et le partage d'expériences entre partenaires. Les États-Unis ont encouragé d'autres CPC à participer à des échanges dans le cadre du programme pilote, rappelant aux CPC que leur participation était volontaire et pouvait être résiliée à tout moment. Le Secrétariat a confirmé son intention de dédier une partie du site Web de l'ICCAT à la publication des informations sur les points de contact pour les échanges volontaires d'inspecteurs, conformément à la Résolution 18-11. Le Canada a confirmé son intention de continuer à soutenir l'échange et à fournir des coordonnées au Secrétariat. L'Union européenne a également exprimé son soutien au concept et a indiqué qu'elle développait un programme de renforcement des capacités d'inspection en mer par l'intermédiaire de son agence de contrôle à Vigo.

7. Suivi de l'évaluation des performances

Le Président a donné un aperçu de la matrice de recommandations de l'évaluation des performances (**Appendice 7**), qui décrit chacune des recommandations et les progrès réalisés par l'ICCAT dans chacune d'elles. Il a été noté que l'activité reflétée dans la matrice est le résultat des mesures prises lors des réunions du PWG et de l'IMM de 2018. Le Président a ouvert la discussion au groupe pour permettre aux CPC qui le souhaitent d'examiner des recommandations particulières et leurs progrès enregistrés, y compris les discussions et les actions entreprises lors de la réunion en cours.

Les États-Unis ont formulé la recommandation 6bis afin de rappeler aux CPC de mettre pleinement en œuvre leurs obligations en matière de déclaration des captures accessoires et des rejets, ce qui n'est actuellement pas atteint, et afin de proposer que cette question soit ajoutée à l'ordre du jour du PWG dans le cadre de la réunion annuelle de 2019. D'autres CPC ont souscrit à l'esprit de ce point mais ont également déploré le fardeau que représentent les déclarations à l'ICCAT au sens large et ont manifesté leur intérêt pour poursuivre les efforts en vue de rationaliser et de simplifier la déclaration. Certaines CPC ont souligné l'importance de la mise au point d'un outil de déclaration en ligne qui faciliterait le respect des obligations de déclaration futures des CPC.

Les États-Unis ont également examiné la recommandation 73 afin d'exprimer leur préoccupation sur le fait que les exigences de déclaration sur la couverture d'observateurs n'étaient pas actuellement satisfaites par les CPC. Il a été précisé qu'il s'agissait d'exigences existantes, plutôt que nouvelles, qui sont nécessaires pour appuyer le SCRS et devraient être incluses dans le rapport annuel. Les États-Unis ont noté que le Comité d'application (COC) prévoyait d'examiner une analyse du Secrétariat de l'application des exigences du programme d'observateurs lors de la réunion annuelle de 2019 et ont encouragé la poursuite des discussions à la prochaine réunion du Groupe de travail IMM sur la manière d'améliorer la mise en œuvre du programme d'observateurs sur la base des résultats des discussions du COC.

Aucun autre point n'a été soulevé et la mise à jour de l'évaluation des performances été approuvée sans discussion supplémentaire.

8. Autres questions

Observations de navires

Le Président a présenté un document de travail visant à supprimer le libellé obsolète et à réduire les redondances de la Résolution 94-09 concernant l'observation des navires. Après l'introduction, plusieurs CPC ont proposé de consacrer plus de temps à essayer de combiner la Résolution 94-09 et la Recommandation 97-11. Les États-Unis avaient repris cet effort dans une proposition présentée à la réunion du PWG de 2016. Compte tenu de l'intérêt actuel, les États-Unis ont proposé de présenter à nouveau le projet le plus récent de cette proposition pour examen par le Groupe.

Les CPC ont exprimé un large soutien à la proposition et ont examiné le projet de 2016 (**Appendice 8**). Les États-Unis ont incorporé les préoccupations des CPC en clarifiant les éléments contraignants et non contraignants de la proposition, l'autorité de l'État du pavillon, et ont ajouté une disposition relative au partage des images disponibles de tout navire observé. Lors de l'examen final, le Groupe de travail IMM a accepté d'approuver la proposition distribuée sous la cote IMM_09B en plaçant le paragraphe 4 entre crochets.

Rôle de l'IMM dans les mesures de contrôle de l'ICCAT

À la demande de la délégation du Maroc, les CPC ont examiné s'il serait approprié et réalisable que les mesures supplémentaires destinées à renforcer davantage la traçabilité du thon rouge vivant, comme le prévoit le paragraphe 116 de la Rec. 18-02, soient discutées par l'IMM au lieu de la réunion de travail technique informelle proposée par l'UE. Il a été suggéré que ce groupe de travail informel puisse faire rapport de ses constatations et conclusions au PWG au lieu de la Sous-commission 2, de la même manière que ce qui a été fait pour le groupe de travail technique pour l'eBCD. L'objectif est de limiter les travaux de ce groupe technique aux seules questions relatives aux MCS.

Après des discussions approfondies sur le sujet, il a été convenu que les Sous-commissions pertinentes continueraient de débattre des mesures spécifiques aux pêcheries, conformément à la pratique antérieure. Toutefois, certaines discussions impliqueront d'autres groupes. À cet égard, le groupe de travail informel présentera son projet de mandat à la Sous-commission 2 lors de la réunion annuelle.

Nouveaux numéros OMI

Les États-Unis ont rappelé aux CPC la discussion qui avait eu lieu à la réunion annuelle de 2018 concernant le système de numérotation élargi de l'OMI. Il a été convenu que les exceptions à l'exigence de la Recommandation 13-13 voulant que les navires commerciaux obtiennent des numéros OMI devraient être lues de manière beaucoup plus restrictive et que la question serait examinée à la réunion du COC de 2019. Les États-Unis ont encouragé les CPC à revoir leurs listes de navires et à s'assurer que tous les navires commerciaux se voient attribuer un numéro OMI.

9. Adoption du rapport et clôture

Le rapport a été adopté et la réunion a été levée.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions
4. Programmes de document statistique et de documentation des captures (CDS) :
 - 4.1 Stratégie globale pour les programmes CDS à l'ICCAT
 - 4.2 Examen et considération d'éventuels amendements aux programmes de document statistique pour l'espadon et le thon obèse
 - 4.3 Progrès du eBCD et examen de toute action ultérieure
5. Considération de mesures en vue d'un VMS régional
6. Considération de programmes d'inspection et de programmes d'observateurs
7. Suivi de l'examen des performances
8. Autres questions
9. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

BRÉSIL

Hazin, Fabio H. V. ¹

Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE / Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida
Conselheiro Rosa e Silva, 1241, Apto. 1302, CEP: 52.050-225 Recife Pernambuco

Tel: +55 81 999 726 348, Fax: +55 81 3320 6512, E-Mail: fabio.hazin@ufrpe.br; fhvhazin@terra.com.br

CANADA

Mahoney, Derek *

Senior Advisor - International Fisheries Management and Bilateral Relations, Conseiller principal- Gestion
internationale des pêches et relations bilatérales, Fisheries Resource Management/Gestion des ressources halieutiques,
Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St. Station 13S022, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 794 8007, E-Mail: derek.mahoney@dfo-mpo.gc.ca

Walsh, Jerry

Chief of International Programs, Conservation and Protection, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, Ontario K1A0E6

Tel: +1 709 685 9926; +1 709 697 0419, E-Mail: jerry.walsh@dfo-mpo.gc.ca

CÔTE D'IVOIRE

Fofana, Bina *

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République
de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01 Treichville

Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binafof3@gmail.com

ÉTATS-UNIS

Blankenbeker, Kimberly *

Foreign Affairs Specialist, NOAA Fisheries, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IS), National Marine
Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Carney, Jack Wynn

1315 East West Highway Suite 3301, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 609 423 9254; +1 301 427 8246, E-Mail: wynn.carney@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Enforcement Attorney, National Oceanic & Atmospheric Administration, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860,
Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Harris, Madison

NOAA, 1315 East West Highway, Silver Spring, MD 20910

Tel: +1 562 704 0664, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

King, Melanie Diamond

NOAA - National Marine Fishery Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), 1315 East West
Highway (IASI), Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8366, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Lederhouse, Terra

Office of International Affairs and Seafood Inspection, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway,
Silver Spring Maryland MD 20910

Tel: +1 202 816 2059, E-Mail: terra.lederhouse@noaa.gov

¹ Chef de délégation

Moore, Katie

Living Marine Resources Program Manager, Future Operations Technical Advisor, United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St., Portsmouth, Virginia VA 23487
Tel: +1 757 398 6504, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

GABON

Angueko, Davy *

Chargé d'Études du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 0653 4886, E-Mail: davyangueko@yahoo.fr; davyangueko83@gmail.com

GHANA

Arthur-Dadzie, Michael *

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, GA 231 Accra
Tel: +233 244 735 506, E-Mail: michyad2000@yahoo.com

Bannerman, Paul

Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Marine Fisheries Research Division, P.O. Box GP 630, GA 231, Tema
Tel: +233 244 794859, Fax: +233 302 208048, E-Mail: paulbann@hotmail.com

Sarbah, Alex Yao

Head Monitoring control and Surveillance Division, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra
Tel: +233 244 517 498, E-Mail: alex.sarbah@mofad.gov.gh

JAPON

Miwa, Takeshi *

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo 100-8907

Aoki, Masahiro

Japanese Embassy in Spain, C/ Serrano 109, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 590 7621, Fax: +34 91 590 1329, E-Mail: masahiro.aoki@mofa.go.jp

MAROC

Ben Bari, Mohamed *

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Fakri, Mohamed

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif, BP 476 Agdal, Rabat
E-Mail: mohamed.fakri@mpm.gov.ma

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Tel: +212 537 688 196, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

NAMIBIE

Bester, Desmond R. *

Control Officer Operations, Ministry of Fisheries and Marine Resources, Private Bag 394, 9000 Luderitz
Tel: +264 63 20 2912, Fax: +264 6320 3337, E-Mail: desmond.bester@mfmr.gov.na; desmondbester@yahoo.com

NIGERIA

Okpe, Hyacinth Anebi *

Assistant Director (Fisheries), Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries and Aquaculture, Monitoring, Control and Surveillance Division, Area 11, Garki Abuja
Tel: +234 70 6623 2156, E-Mail: hokpe@yahoo.com; Hyacinthokpe80@gmail.com

SÉNÉGAL

Faye, Adama *

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar
Tel: +221 775 656 958, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Sohlobji, Donia *

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 32 Rue Alain Savary, 2036 Le Belvédère
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr; doniasohlobji@gmail.com

ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Deary, Andrew *

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemanagement.org.uk

UNION EUROPÉENNE

Spezzani, Aronne *

Head of Sector, Fisheries control in International Waters - DG MARE-B3 J79-2/214, European Commission, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +322 295 9629, Fax: +322 296 3985, E-Mail: aronne.spezzani@ec.europa.eu

Moya Díaz, Marta

European Commission DG MARE, Rue Joseph II 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 460 794 574, E-Mail: marta.moya-diaz@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Borg, Sarah

Ministry for Sustainable Development, Environment and Climate Change Fort San Lucjan, Department of Fisheries and Aquaculture, Triq il-Qajjenza, BBG1283 Marsaxlokk, Malta
Tel: +356 2292 6918, E-Mail: sarah.c.borg@gov.mt

Fernández Despiu, Estrella

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura y Pesca, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓN, C/ Velázquez, 147 - 3^a planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 347 84 40, E-Mail: efdespiu@mapama.es

Grixti, Justine

Department of Fisheries and Aquaculture, Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, BBG1283 Marsaxlokk, Malta
Tel: +356 229 26918, E-Mail: justine-may.grixti@gov.mt

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2^a Planta, 28071 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6040, Fax: 91 347 60 42, E-Mail: alizcano@mapama.es

Moniz, Isadora

OPAGAC, C/ Ayala, nº 54, 2^o A, 28001 Madrid, España
Tel: +34 91 431 48 57; +34 673 334 680, E-Mail: fip@opagac.org

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10037 Taipei

Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Chung, I-Yin

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, Operation Division, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106

Tel: +886 2 2368 0889 ext. 154, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: ineschung@ofdc.org.tw

Kao, Shih-Ming

Associate Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City

Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lin, Yen-Ju

Specialist, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10037 Taipei

Tel: +886 2 2383 5912, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: yenju@ms1.fa.gov.tw

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Cheatle, Jenny

Idrissi, M'Hamed

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

Moreno, Juan Ángel

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Peña, Esther

Vieito, Aldana

Interprètes de l'ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Hof, Michelle Renée

Leboulleux del Castillo, Beatriz

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Points soulevés par le Groupe de travail technique sur le eBCD pour examen par le Groupe de travail IMM

Plusieurs points abordés lors de la récente réunion du Groupe de travail technique sur le eBCD, bien qu'essentiellement techniques, comportaient un aspect politique qui, selon le groupe, devraient être soumis à l'examen du groupe de travail IMM :

1. Mouvements à l'intérieur de la ferme

Approche envisagée pour les divers mouvements de thon rouge dans les fermes et mesures connexes (y compris les tâches de l'observateur régional) - paragraphes 8, 9, 99, 100 et 103.

2. Taille minimale

Comment le système peut-il aider les CPC à se conformer aux obligations de veiller à ce que les différentes dérogations de taille minimale soient respectées/est-ce possible ? Paragraphes 34 à 37.

3. Prise accessoire

Comment le système peut-il aider les CPC à se conformer aux obligations de mise en œuvre des dispositions relatives aux prises accessoires/est-ce possible ? Paragraphe 38.

En outre, savoir si un navire de 20 m + sans numéro ICCAT ou avec un numéro ICCAT non actif dans le Registre ICCAT des navires peut émettre un ou plusieurs eBCD.

4. Déclaration de transbordement

Comment le système peut-il aider les CPC à se conformer à l'obligation d'assurer la mise en œuvre de la mesure liée au transbordement/est-ce possible ? Paragraphe 80.

5. Accès de l'inspecteur

Savoir si, et de quelle façon, un ou des inspecteurs de CPC participant au programme d'inspection internationale conjointe pour le thon rouge doivent avoir accès au système et, dans l'affirmative, à quels BCD ? Paragraphes 10-112 et annexe 7.

6. Trois poissons/1 tonne

Comment la disposition de 7 jours énoncée au paragraphe 13d) de la Rec. 18-13 et au paragraphe 6a) de la Rec. 18-12 est-elle actuellement prise en compte et intégrée dans le système ?

Extraction des données

Réflexions sur les obligations pertinentes de déclaration de l'ICCAT à la lumière des possibilités du système eBCD. En outre, approche envisagée pour s'interconnecter aux systèmes nationaux des CPC et les options provisoires.

Liste des cas de non-application potentielle considérés dans le cadre du Programme régional d'observateurs

Réflexion sur les tâches du ROP-BFT à la lumière des nouvelles exigences de la Rec. 18-02, qui pourrait également faciliter la réunion entre le consortium ROP et les CPC prévue le 5 avril 2019.

Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT

(Document soumis par le Groupe de travail IMM)

SOULIGNANT que la sauvegarde des personnes en mer est un objectif de longue date de la gouvernance maritime internationale, que les observateurs recueillent des données qui sont indispensables pour les fonctions de la Commission et que la santé, la sécurité et le bien être des observateurs est essentielle à leur capacité d'exercer leurs fonctions ;

RAPPELANT les programmes régionaux d'observateurs (ROP) établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 16-15) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 17-07) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les recommandations de l'ICCAT mettant en place ces ROP ne prévoient pas d'exigences qui protègent de façon adéquate la santé, la sécurité et le bien être des observateurs ;

RECONNAISSANT la nécessité d'exigences exhaustives et cohérentes au sein de l'ICCAT pertinentes en vue de protéger la santé, la sécurité et le bien être des observateurs, en particulier de fournir l'équipement de sécurité nécessaire et de fournir ou d'assurer une formation adéquate en matière de sécurité et d'établir des procédures d'urgence à l'égard des ROP de l'ICCAT ;

RAPPELANT que la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), adoptée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en 1995, énonce les normes de formation en sécurité pour les observateurs et autres personnels de navires de pêche ;

NOTANT les engagements pris en droit international, y compris les dispositions de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer, concernant l'élaboration d'un plan international de recherche et de sauvetage en mer pour le sauvetage des personnes en détresse en mer ;

CONSTATANT les contrats conclus entre le Secrétariat de l'ICCAT et les prestataires des services d'observateurs du ROP de l'ICCAT qui prévoient des exigences en matière de santé et de sécurité de l'observateur, ainsi que les matériels associés établissant les procédures de mise en œuvre de ces exigences ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Les dispositions suivantes s'appliquent pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des observateurs déployés dans le cadre de ROP de l'ICCAT établis dans la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 16-15) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 17-07) :

1. Le prestataire des services d'observateurs devra dispenser une formation sur la sécurité, ou s'assurer que les observateurs l'ont reçue, avant qu'ils ne soient déployés à bord d'un navire pour la première fois et à des intervalles appropriés par la suite. Ce programme de formation doit, au minimum, répondre aux normes de formation en sécurité de l'Organisation maritime internationale (OMI).
2. Avant le déploiement d'un observateur à bord d'un navire pour une sortie, le prestataire des services d'observateurs devra s'assurer que l'équipement de sécurité suivant est fourni à l'observateur :

- a) un dispositif de communication indépendant bidirectionnel relié par satellite et une balise de sauvetage personnelle étanche, qui peut consister en un seul dispositif comme un dispositif de notification d'urgence par satellite, ou un dispositif bidirectionnel indépendant relié par satellite (p. ex. un appareil de messagerie inReach) associé à une balise de localisation personnelle (p.ex. une balise de détresse ResQLink) et
 - b) d'autres équipements de sécurité, comme les dispositifs de flottaison personnel et les combinaisons d'immersion, appropriés aux opérations et activités de pêche spécifiques, y compris à la zone de l'océan et à la distance du rivage.
3. Le prestataire des services d'observateurs devra avoir un point de contact qu'il aura désigné auquel les observateurs peuvent faire appel en cas d'urgence.
 4. Le prestataire des services d'observateurs devra avoir établi une procédure pour prendre contact avec l'observateur et le navire, et pour être contacté par ceux-ci, et, le cas échéant, pour prendre contact avec l'autorité compétente de la CPC ou de la non-CPC de pavillon. Cette procédure doit prévoir des contacts réguliers avec les observateurs afin de confirmer leur état de santé, de sécurité et de bien-être et décrire clairement les étapes à suivre en cas d'urgence, y compris les situations où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui met sa santé ou sa sécurité en danger, s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire ou si l'observateur demande son retrait du navire avant la fin de la sortie.
 5. Les CPC ou les non-CPC de pavillon devront veiller à ce que leurs navires qui embarquent des observateurs à leur bord dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT soient pourvus de l'équipement de sécurité approprié pour la durée totale de chaque sortie, y compris :
 - a) Un radeau de sauvetage disposant d'une capacité suffisante pour recevoir toutes les personnes à bord et d'un certificat d'inspection valide pendant toute la durée du déploiement de l'observateur ;
 - b) Des gilets de survie en quantité suffisante pour toutes les personnes à bord et conformes aux normes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ; et
 - c) Une radiobalise d'indication de position d'urgence (EPIRB) et un transpondeur de recherche et de sauvetage (SART) dûment enregistrés qui n'expireront pas tant que le déploiement de l'observateur n'aura pris fin.

Les CPC peuvent choisir d'exempter leurs navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout (LHT) et opérant en deçà de 5 milles marins de la ligne de base de l'obligation d'avoir une EPIRB.

6. Le prestataire des services d'observateurs ne devra pas déployer un observateur à bord d'un navire tant que l'observateur n'aura pas été autorisé à inspecter tous les équipements de sécurité du navire et à documenter et signaler son état au prestataire de services. Les observateurs ne devront pas être déployés à bord de navires présentant d'importantes anomalies de sécurité, en particulier si le navire ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 5. Si, pendant le déploiement, le prestataire des services d'observateurs ou la CPC ou la non-CPC de pavillon déterminent qu'il existe un risque sérieux pour la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur, l'observateur doit être retiré du navire tant que ce risque n'aura pas été éliminé.
7. Les CPC et non-CPC de pavillon dont les navires ont à leur bord des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence (« EAP ») à suivre en cas de décès ou disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé. Ces EAP doivent inclure, entre autres, les éléments décrits à l'**Annexe 1** de la présente Recommandation.

Ces plans EAP devront être soumis au Secrétaire exécutif aux fins de leur publication sur la page web de l'ICCAT dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Les nouveaux EAP ou les EAP modifiés devront être fournis au Secrétaire exécutif à des fins de publication dès qu'ils deviendront disponibles.

8. À compter du 1^{er} janvier 2020, les navires arborant le pavillon d'une CPC ou d'une non-CPC n'ayant pas soumis de EAP ne seront pas autorisés à embarquer un observateur d'un ROP de l'ICCAT. En outre, si les informations disponibles indiquent qu'un EAP n'est pas conforme aux normes établies à l'**Annexe 1**, la Commission peut décider que le déploiement d'un observateur à bord d'un navire de la CPC ou de la non-CPC de pavillon concernée soit retardé jusqu'à ce que l'incohérence ait été suffisamment traitée.
9. La Commission pourrait également décider qu'un navire ne soit pas habilité à avoir un observateur régional de l'ICCAT à bord si la CPC ou la non-CPC de pavillon du navire n'a pas auparavant mené une enquête sur des cas signalés d'ingérence, de harcèlement, d'intimidation, d'agression ou de conditions de travail dangereuses à l'encontre de l'observateur ou, lorsque cela est justifié, n'a pas pris de mesures correctives conformément à sa législation nationale.
10. Le prestataire des services d'observateurs et les CPC et non-CPC de pavillon dont les navires ont à leur bord des observateurs déployés dans le cadre d'un ROP de l'ICCAT devra soumettre au Secrétaire exécutif des rapports sur les incidents impliquant les observateurs qui ont déclenché les dispositions de l'EAP, y compris toute action corrective prise par la CPC ou la non-CPC de pavillon. Le Secrétaire exécutif devra transmettre ces rapports à la Commission, conformément aux règles de confidentialité applicables, aux fins de leur examen à chaque réunion annuelle ou, lorsque cela est justifié, plus fréquemment.
11. Les CPC et les non-CPC de pavillon devront coopérer dans toute la mesure du possible avec la CPC ou non-CPC de l'observateur, et prévoir la participation avec celle-ci, lorsque cela est approprié et conforme au droit interne, dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage et d'enquêtes en cas de décès ou disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, s'il souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé ou sa sécurité, ou s'il a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé à bord d'un navire.
12. Le Secrétaire exécutif devra signaler aux CPC et non-CPC de pavillon concernées qu'une condition pour participer aux ROP de l'ICCAT est l'élaboration, la mise en œuvre et la soumission d'un EAP tel que décrit aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus.
13. La présente Recommandation ne porte en rien atteinte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du prestataire des services d'observateurs de ne pas déployer d'observateur à bord d'un navire s'il craint que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'observateur risquent de ne pas pouvoir être garantis.
14. La présente mesure ne porte en rien atteinte aux droits des CPC et des non-CPC de faire appliquer leurs lois en ce qui concerne la sécurité des observateurs conformément au droit international.

Annexe 1 de l'Appendice 4**Éléments du plan d'action d'urgence du ROP (EAP)**

1. En cas de décès ou de disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé à la mer, la CPC ou la non-CPC dont le navire porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) cesse immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b) avise immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC) approprié, la CPC ou la non-CPC de pavillon et le prestataire de services d'observateurs ;
 - c) commence immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lance une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que la CPC ou la non-CPC du pavillon n'ordonne la poursuite de la recherche² ;
 - d) alerte immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e) coopère pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f) que la recherche soit réussie ou non, retourne rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs ;
 - g) fournit rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et
 - h) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserve toute preuve potentielle et les effets personnels et les quartiers de l'observateur décédé ou disparu.

2. En outre, dans le cas où un observateur du ROP décède pendant un déploiement, la CPC ou la non-CPC du pavillon devra exiger que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.

3. Dans le cas où un observateur du ROP souffre d'une maladie ou d'une blessure grave mettant en danger sa santé ou sa sécurité, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) cesse immédiatement les opérations de pêche ;
 - b) informe immédiatement la CPC ou la non-CPC du pavillon, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c) prenne toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives de la CPC ou la non-CPC du pavillon, facilite le débarquement et le transport de l'observateur dans un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - e) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.

4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, la CPC ou la non-CPC du pavillon devra veiller à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.

² En cas de force majeure, les CPC et les non-CPC peuvent autoriser leurs navires à cesser les opérations de recherche et de sauvetage avant qu'un délai de 72 heures ne se soit écoulé.

5. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fasse part à la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) prenne immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) informe de la situation la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur d'une manière et en un lieu, comme convenu par la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs, qui facilitent l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur du ROP a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire de pêche, la CPC ou la non-CPC dont le navire de pêche porte le pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) prenne des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informe la CPC ou la non-CPC du pavillon et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, les CPC ou les non-CPC portuaires devront faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur du ROP et, dans la mesure du possible, porter leur assistance à toute enquête si la CPC ou la non-CPC du pavillon le demande.
8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur du ROP d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit la CPC ou la non-CPC du pavillon et le Secrétariat.
9. Si elle est avisée, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur a été agressé ou harcelé, la CPC ou la non-CPC de pavillon devra :
 - a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateur et au Secrétariat les résultats de son enquête et les mesures prises.
10. Les CPC devront également encourager les navires battant leur pavillon à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur du ROP.
11. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs et les CPC ou les non-CPC concernés devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.

Demandes d'éclaircissement émanant du Consortium chargé de la mise en œuvre du ROP-BFT

<i>Paragraphe de la 18-02</i>	<i>Éclaircissement demandé</i>	<i>Réponse</i>
8	Report de thon non mis à mort	
	Si un observateur observe la mise à mort de thon reporté, devra-t-il en vérifier l'autorisation ? En l'absence d'autorisation, pourra-il signer le eBCD?	L'estimation du report sera effectuée sous la supervision des autorités de la CPC. Un observateur peut demander à voir la documentation, y compris les autorisations de transfert, mais le eBCD doit être signé même s'il ne lui est pas présenté (sauf si un autre PNC a été détecté ou si un motif de non-signature est avancé). Les transferts de poissons reportés seront soumis à la validation de la CPC. Si les nouveaux développements du système eBCD ne sont pas finalisés avant la date limite de déclaration du report, les procédures de 2018 seront appliquées.
	Si l'observateur ne voit aucune autorisation, cela doit-il être signalé et cela constitue-t-il un PNC ?	Non, à moins que le développement ne soit pas fini et que l'autorisation est demandée mais n'est pas montrée.
	La date de report peut-elle être confirmée ?	Cela dépendra de chaque CPC - 15 jours avant le début de la pêcherie des senneurs.
9	Traçabilité du poisson reporté	
	Quels documents doivent être fournis pour démontrer la traçabilité complète du poisson reporté ?	Cela se fera par le biais de l'eBCD, l'observateur n'a pas besoin de signer de documents supplémentaires.
	L'observateur doit-il les voir avant de signer le eBCD ?	Non
30	Prolongations des périodes d'ouverture de la pêche	
	Le processus de notification au consortium pour les jours supplémentaires peut-il être clarifié ?	Le Secrétariat mettra tout en œuvre pour informer le consortium à temps. Les observateurs embarqués devraient être disponibles pendant 10 jours après la fin de chaque saison, juste au cas où. Il est entendu que cela nécessitera peut-être un renforcement de la réserve d'observateurs afin de garantir la disponibilité d'observateurs dans les fermes pour les opérations de mise en cage.
84	Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	
	Veillez préciser : « Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant toute la durée des opérations de mise en cage. » Cela signifie-t-il que les fermes individuelles seront désormais obligées de solliciter un observateur pendant toute la durée prévue de la mise en cage, au lieu d'utiliser plusieurs prolongations de courte durée comme c'est actuellement le cas?	Le partage d'observateurs pour les opérations de mise en cage n'est plus autorisé.
	Veillez également préciser si les déploiements multi-fermes seront approuvés en dehors d'une situation de force majeure.	Non pas dans le cas des opérations de mise en cage.

Paragraphe de la 18-02	Éclaircissement demandé	Réponse
	Veuillez indiquer comment le consortium sera informé d'une situation de force majeure permettant le partage d'un observateur entre des fermes pour des opérations de mise en cage.	Normalement par le biais du Secrétariat.
85	Tâches de l'observateur régional de l'ICCAT - enregistrement des caméras stéréoscopiques	
	Veuillez préciser le niveau d'accès requis par les observateurs aux enregistrements des caméras stéréoscopiques.	Les observateurs doivent pouvoir avoir accès à la visualisation des enregistrements des caméras stéréoscopiques au moment de la mise en cage. L'accès implique que les observateurs sont autorisés à visionner la vidéo au même moment que les autorités de la CPC.
	Cela signifie-t-il que les enregistrements des caméras stéréoscopiques peuvent ou doivent être utilisés par des observateurs pour estimer le nombre de poissons transférés/mis en cage ?	Cela peut être fait, mais cela n'est pas obligatoire. Si possible, ils peuvent le faire, mais ne sont pas obligés de le faire.
	Si tel est le cas, nous supposons que l'enregistrement des caméras stéréoscopique doit remplir les mêmes exigences établies à l'annexe 8, comme dans le cas des enregistrements vidéo antérieurs? Est-ce que le non-accès à l'enregistrement des caméras stéréoscopiques constitue un nouveau PNC ?	Les exigences relatives aux caméras stéréoscopiques sont décrites à l'annexe 9. Oui, mais l'accès ne signifie pas qu'un exemplaire physique doit être fourni, mais que l'observateur est autorisé à le visionner en même temps que les autorités de la CPC.
	Cela signifie-t-il que les observateurs devront désormais faire des estimations de la longueur du poisson, puis de son poids, au moyen du système de caméras stéréoscopiques pour les transferts et les mises en cage ? Si tel est le cas, nous aurions besoin de formation et de conseils sur le protocole à suivre, par exemple en ce qui concerne les méthodes, la taille de l'échantillon, les contrôles de qualité, les facteurs de conversion.	Non. Si des observateurs sont déjà familiarisés avec ces systèmes, ils peuvent le faire, mais sinon, ils ne seront pas tenus de le faire.
	Tâche de l'observateur régional de l'ICCAT	
	Vérification de l'ITD/du BCD	
1. Veuillez clarifier les procédures utilisées pour indiquer dans l'ITD la présence d'un observateur au moment du transfert?		
Comment distinguer une ITD signée par un observateur de celle dans laquelle l'observateur a indiqué sa présence mais n'est pas d'accord avec les informations qu'elle contient ? Un BCD ne sera signé que lors de la mise en cage, par le biais du système eBCD. Cela permet à l'observateur d'indiquer qu'il était présent en indiquant la	Pour 2019, une nouvelle liste déroulante de PNC apparaîtra dans le eBCD. L'observateur doit indiquer le motif de la non-signature en choisissant un dans cette liste. Si « autre » est choisi, un champ de texte libre s'affichera. Si l'observateur n'est pas d'accord avec l'ITD, il peut signer mais ajouter un PNC/un motif afin de faire état qu'il n'est pas d'accord avec les montants.	

<i>Paragraphe de la 18-02</i>	<i>Éclaircissement demandé</i>	<i>Réponse</i>
	date, mais en désaccord, en ne cochant pas la case.	
	Le consortium note que les raisons du refus de signer et le paragraphe pertinent de la Recommandation doivent être indiqués dans le PNC et le rapport final. Veuillez préciser si cela s'applique également à l'ITD/ au BCD.	Oui
Annexe 6	Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	
para 7 (a i)	La communication des PNC de manière sécurisée exclut-elle l'utilisation des systèmes de communication du navire ? Un système de communication indépendant est-il nécessaire ?	Aucun changement par rapport à la 17-07, de sorte que le système actuel peut continuer à être appliqué.
Annexe 8, opérations de mise en cage et de transfert (ix)	Le consortium note diverses incohérences terminologiques entre les nouveaux transferts, les transferts volontaires et les transferts de contrôle. Veuillez préciser si le consortium a raison de supposer, que si un enregistrement vidéo ne permet pas le comptage des poissons, un nouveau transfert, avec un nouveau numéro d'autorisation, doit être réalisé. Ce nouveau transfert ne constituerait pas un transfert de contrôle.	Si en mer (senneur vers cage de remorquage), cela ne constituerait pas un transfert de contrôle. Consulter la définition au paragraphe 3j de la 18-02.

Cas de non-application potentielle [PNC]

Cas de non-application potentielle [PNC] - Saison de pêche

Cas de PNC	Référence
Concernant VOTRE navire de pêche	
Cas particuliers:	
Accès refusé des observateurs à la navigation par satellite, aux écrans d'affichage radar ou aux installations de communication électronique	Rec. 18-02. Annexe 6, para 11b
Observateur entravé, intimidé, influencé, soudoyé ou tentative de le soudoyer, ou de lui porter atteinte dans l'exercice de ses fonctions.	Rec. 18-02. Annexe 6, para 11
Transbordement au port non autorisé (thon mort)	Rec. 18-02, para 77 / 78
Transbordement en mer impliquant votre navire (thon mort)	Rec. 18-02, para 78
Pêche en dehors de la saison désignée	Rec. 18-02, para 29
Poisson sous-taille retenu, transféré ou débarqué	Rec. 18-02, para 34
L'observateur a été empêché de prendre des mesures, de prélever des échantillons biologiques ou d'examiner les marques.	Rec. 18-02, para 85
Problèmes concernant la documentation officielle (carnet de pêche, eBCD, ITD):	
Aucun document électronique de capture de BFT (eBCD) n'a été émis	Rec. 11-20
Thon mort saisi incorrectement dans le carnet de pêche du navire et/ou le eBCD 	Rec. 18-02, Annexe 11.
L'information figurant dans le eBCD est incorrecte ou incohérente (dates des opérations, informations sur le navire/la cage, nombre et poids des poissons transférés)	Rec. 11-20, Annexe 1.
Aucune entrée concernant ce jour n'a été saisie dans le carnet de pêche (conformément aux exigences de l'Annexe 2 de la Rec. 18-02)	Rec. 18-02, para 63 / Annexe 2
Aucune entrée n'a été saisie dans le carnet de pêche pour une opération de pêche (se soldant par des prises ou non) avant 9h le lendemain.	Rec. 18-02, para 66
Information dans le carnet de pêche incomplète <u> et/ou </u> incorrecte	Rec. 18-02, para 63 / Annexe 2
Déclaration de transfert ICCAT (ITD) non remplie conformément au paragraphe 89 et Annexe 4 de la Rec. 18-02.	Rec. 18-02, para 89/ Annexe 4
Problèmes concernant le transfert:	
Thons transférés à un navire, ou à plusieurs navires, ne figurant pas dans le registre ICCAT des navires autorisés ou vers une cage ne portant aucun numéro identifiable.	Rec. 18-02, para 49 / 86
 Transfert réalisé avant de recevoir l' autorisation de transfert 	Rec. 18-02, para 87
 Notification de transfert préalable non envoyée (ou non envoyée avant le transfert)	Rec. 18-02, para 86
Problèmes concernant l'enregistrement vidéo pendant un transfert: (Pour un transfert de contrôle, ajouter la lettre « C » avant le code du PNC)	
 Transfert non contrôlé par vidéo	Rec. 18-02, para 91
Dispositif de stockage électronique non remis à l'observateur dès que possible après l'opération de transfert 	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 i
L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas l'ouverture <u> et/ou </u> la fermeture de la porte au début <u> et/ou </u> à la fin du transfert 	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vi.
L' heure <u> et/ou </u> la date n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo du transfert	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 v
L'enregistrement vidéo du transfert n'était pas continu ou ne couvrait pas la totalité de l'opération de transfert	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vii
L'enregistrement vidéo du transfert ne montrait pas la cage d'origine et de destination afin de pouvoir voir si celles-ci contenaient déjà/encore des thons avant et après l'opération de transfert .	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vi.
Le numéro d'autorisation du transfert n'était pas visible au début ou à la fin de l'enregistrement vidéo.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 iv
L'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante de la quantité transférée en raison de la qualité ou de la clarté de la vidéo.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 viii
L'estimation de l'observateur du transfert était différente de plus de 10% de celle du navire	Rec. 18-02, para 92

Copie de l'enregistrement vidéo du transfert non fournie à l'observateur	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 iii
Aucun numéro de cage identifiable ne figurait sur la cage	Rec. 18-02, para 86
Carnet de pêche non rempli conformément aux exigences de l'Annexe 2 de la Rec. 18-02, à la suite de l'opération de transfert	Rec. 18-02, para 63; Para 89c / Annexe 2
Problèmes concernant l'enregistrement vidéo pendant une remise à l'eau:	
Remise à l'eau non contrôlée par vidéo	Rec. 18-02, para 88 Annexe 10
Thons non libérés à la suite d'un ordre de remise à l'eau	Rec. 18-02, para 88
L'enregistrement vidéo de la remise à l'eau dans la mer du thon se trouvant dans une cage d'engraissement n'a pas été fourni à l'observateur	Rec. 18-02, para 88 Annexe 10
Concernant d'AUTRES navires/support aérien	
Appui aérien utilisé pendant les opérations de recherche (ex. drone, avion)	Rec. 18-02, para 48
Navire non inscrit dans le registre ICCAT des navires autorisés impliqué dans des opérations de pêche	Rec. 18-02, para 53
Transbordement en mer (thon mort) entre d'autres navires	Rec. 18-02, para 77
Cas de non-application potentielle [PNC] Déploiements dans les fermes/madragues	
Cas particuliers	
Observateur entravé, intimidé, influencé, soudoyé ou tentative de le soudoyer, ou de lui porter atteinte dans l'exercice de ses fonctions.	Rec. 18-02. Annexe 6, para 11d
Débarquement dans un port non désigné (de pêche)	Rec. 18-02, para 71
Transbordement non autorisé dans un port (y compris transbordement dans un port non autorisé)	Rec. 18-02, para 77 / 78
Navire non inscrit dans le registre ICCAT des navires autorisés participant aux opérations	Rec. 18-02, para 53
L'observateur a été empêché de prendre des mesures, de prélever des échantillons biologiques ou d'examiner les marques.	Rec. 18-02, para 85
Problèmes concernant la documentation officielle (eBCD, ICD):	
La déclaration de mise en cage de l'ICCAT (ICD) n'a pas été remplie.	Rec. 06-07, para 2b
Document électronique de capture de BFT (eBCD) non émis ou incomplet après la mise en cage	Rec. 11-20, Annexe 1.
Les observations de l'opération de mise en cage réalisées par l'observateur ne coïncidaient pas avec celles saisies dans l' eBCD (p.ex. différences quant aux dates, numéros de cage, nombres de thons)	Rec. 11-20, Annexe 1. Rec. 18-02, para 85
Un numéro de référence de BCD groupés a été alloué à des poissons provenant de plus d'une JFO, ou de plus d'un navire ne participant pas à la même JFO	Rec. 11-20, para 6
Un numéro de référence de BCD groupés a été alloué à l'opération de mise en cage > 1 jour	Rec. 11-20, para 6
Un numéro de référence de BCD groupés a été alloué à plus d'une cage dans la ferme	Rec. 11-20, para 6
Information saisie dans le document électronique de capture de BFT (eBCD) incomplète suivant la mise à mort / poisson mis à mort non alloué à un eBCD	Rec. 11-20, Annexe 1.
Les observations de la mise à mort réalisées par l'observateur ne coïncidaient pas avec celles saisies dans l' eBCD (p.ex. date, cage, nombre de thons rouges mis à mort)	Rec. 11-20, Annexe 1. Rec. 18-02, para 85
Problèmes concernant la mise en cage :	
Thon mis en cage avant la réception de l'autorisation	Rec. 18-02, para 95
Poisson sous-taille mis en cage	Rec. 18-02, para 34
Cage de transport ancrée dans un rayon de 0,5 mille nautique des établissements d'engraissement avant le début des opérations de mise en cage	Rec. 18-02, para 94
Poisson mis en cage sans eBCD et/ou ICD	Rec. 18-02, para 96
Mise en cage non couverte par caméra stéréoscopique	Rec. 18-02, para 99
Thons mis en cage non séparés par JFO	Rec. 11-20, para 5
Thons mis en cage ne sont pas séparés par pavillon du navire de capture (en dehors du cadre de la JFO)	Rec. 11-20, para 5

Thons reportés de l'année antérieure ou d'années antérieures non placés dans des cages séparées	Rec. 11-20, para 8
Mise en cage non autorisée après le 22 août, ou quelconque mise en cage après le 7 septembre	Rec. 18-02, para 95
Transfert interne de thon rouge entre des cages de la ferme non autorisé ou en l'absence des autorités de contrôle de la CPC	Rec. 18-02, para 100
L'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante de la quantité mise en cage en raison de la qualité de la vidéo	Rec. 18-02, Annexe 8 viii
L'estimation de l'observateur était différente de plus de 10% de celle de la ferme (mise en cage)	Rec. 18-02, para 98
Une copie exacte de l'enregistrement vidéo de la mise en cage n'a pas été fournie à l'observateur de la ferme.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 iii
Thon rouge mis en cage par un ou des navires ne figurant pas dans le registre ICCAT des navires autorisés	Rec. 18-02, para 53
Cage de la ferme/de transport sans numéro identifiable unique	Rec. 18-02, para 86
Problèmes concernant l'enregistrement vidéo pendant une mise en cage: (pour une mise en cage de contrôle, ajouter la lettre « C » avant le code du PNC)	
Mise en cage non contrôlée par vidéo	Rec. 18-02, para 97
Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original de la mise en cage n'a pas été fourni à l'observateur régional le plus tôt possible après l'opération.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 i
L'enregistrement vidéo de la mise en cage ne montrait pas l'ouverture et/ou la fermeture de la porte au début et/ou à la fin de l'opération	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vi.
L'heure et/ou la date n'apparaissait pas en continu dans l'enregistrement vidéo de la mise en cage	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 v
L'enregistrement vidéo de la mise en cage n'était pas continu ou ne couvrait pas la totalité de l'opération	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vii
L'enregistrement vidéo ne montrait pas les cages d'origine et de destination afin de pouvoir voir si celles-ci contenaient déjà/encore des thons avant et après l'opération de la mise en cage .	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 vi.
Le numéro d' autorisation de la mise en cage n'est pas visible au début ou à la fin des enregistrements vidéo des transferts.	Rec. 18-02, para 92 Annexe 8 iv
Problèmes concernant la remise à l'eau :	
Thons non libérés à la suite d'un ordre de remise à l'eau	Rec. 18-02, para 95
Problèmes concernant l'enregistrement vidéo pendant une remise à l'eau:	
Remise à l'eau non contrôlée par vidéo	Rec. 18-02, Annexe 10.
Copie de l'enregistrement vidéo de la remise à l'eau non fournie à l'observateur	Rec. 18-02, Annexe 10.
Problèmes pendant un déploiement couvrant des opérations de mise à mort:	
Observateur entravé, intimidé, influencé, soudoyé ou tentative de le soudoyer, ou de lui porter atteinte dans l'exercice de ses fonctions .	Rec. 18-02 Annexe 6, para 11d
Les observations du nombre et du poids des thons mis à mort réalisées par l'observateur ne correspondent pas à celles saisies dans le eBCD	Rec. 11-20, Annexe 1 Rec. 18-02, para 85
Transfert interne de thon rouge entre des cages de la ferme non autorisé ou en l'absence des autorités de contrôle de la CPC	Rec. 18-02, para 100
Pas de traçabilité des transferts internes de thons au sein de la ferme	Rec. 18-02, para 103
Cage de la ferme sans numéro identifiable unique	Rec. 18-02, para 86 Rec. 06-07, para 2a
Navire(s) non inscrit(s) dans le registre ICCAT des navires autorisés participant aux opérations	Rec. 18-02, para 49
Poisson sous-taille mis à mort	Rec. 18-02, para 34
Des mises à mort ont eu lieu simultanément avec un seul observateur.	Rec. 18-02, Annexe 6 b

Suivi de la deuxième évaluation des performances – PWG

Chapitre du rapport	Recommandations	Direction	Calendrier	Prochaines étapes proposées	Observations	Actions à prendre, ou déjà prises -	État d'achèvement après la réunion annuelle	Commentaires
Collecte et partage des données	6. Le Comité recommande de concevoir un mécanisme permettant aux petits pêcheurs occasionnels ne disposant pas d'allocation de pêche de déclarer leurs captures sans faire l'objet de sanctions.	COC						
	6. bis Le Comité conclut que l'ICCAT est très performante en termes de formulaires convenus et de protocoles de collecte de données, mais, en dépit des progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire particulièrement dans le cas des espèces accessoires et des rejets.	SCRS			Le PWG révisera la mise en œuvre de ces mesures conçues pour améliorer la collecte et la déclaration des données sur les prises accessoires et les rejets (p.ex. Recs 16-14 et 11-10) à la réunion annuelle de 2019.			
Mesures du ressort	67. Amende la Rec. 12-07 afin de garantir une plus	PWG	S	Renvoyer au PWG pour examen et		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au		

de l'État du port	grande cohérence avec l'Accord sur les PSM, en incluant notamment des définitions et en exigeant que les CPC imposent des mesures clefs du ressort de l'État du port, telles que le refus d'accès au port ou l'utilisation du port dans certains cas.		détermination des mesures à prendre		titre du point 5 d) de l'ordre du jour. La proposition a été adoptée comme Rec. 18-10.		
	68. S'aligne étroitement sur les efforts de la CTOI pour améliorer la mise en œuvre efficace de ses mesures du ressort de l'État du port par le biais, entre autres, d'un système d'e-PSM, et le cas échéant, adopte des efforts similaires au sein de l'ICCAT.	PWG	S/M	Renvoyer au groupe de travail de déclaration en ligne pour analyse	L'Afrique du Sud envoie déjà des rapports d'inspection au port à l'ICCAT par le biais de ePSM. La CTOI a mis à jour les tableaux de référence afin d'inclure, entre autres, les codes/références requis de l'ICCAT.	Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a convenu qu'il conviendrait d'explorer les développements réalisés par d'autres instances avant toute prise de décision, tels que le prochain atelier de la FAO qui tiendrait également compte de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port ou de la prochaine réunion de Kobe. Le groupe de travail sur la déclaration en ligne est convenu d'attendre les résultats de cet atelier et de revenir sur cette question pendant la période intersessions au cours de l'année à venir.	
	69. Consacre davantage d'efforts à l'évaluation approfondie de	COC	S	Renvoyer au PWG afin qu'il examine la mise en œuvre et détermine les éventuelles	Le groupe de travail IMM a examiné des modifications à apporter à la Rec. 12-07 qui visent à améliorer	Actions en cours par le COC. De nouvelles mesures ont été	

	l'application de ses mesures du ressort de l'État du port et spécifie les conséquences découlant de la non-application.			améliorations techniques qui pourraient être nécessaires. Renvoyer au COC afin qu'il examine les éventuelles questions de non-application et recommande les mesures adéquates.		l'examen par la Commission de l'application de la mesure. Le PWG sera en mesure d'utiliser quelque recommandation formulée par le COC afin d'apporter des améliorations techniques dans ce domaine. La proposition révisée concernant l'inspection au port a été adoptée comme Rec. 18-10.	prises, mais une évaluation de l'application sera réalisée.	
Mesures intégrées de MCS	70. Accorde la priorité à l'adoption d'un schéma moderne d'inspection en mer, par le biais d'une Recommandation et non d'une Résolution, qui s'étend à toutes les pêcheries clefs de l'ICCAT en tant que telles, mais qui peut être appliqué en pratique à certaines pêcheries en fonction des priorités en matière d'application du COC.	PWG	M	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet.		L'adoption d'un programme moderne d'inspection et d'arrondissement en haute mer reste ouverte et la proposition reste sur la table afin de faciliter ces discussions. Discuté lors de la réunion d'avril 2018 du groupe de travail IMM au titre du point 5c) de l'ordre du jour. Une proposition a été acceptée concernant une mesure volontaire qui promeut le concept d'échange d'inspecteurs en mer. Cette proposition a été adoptée lors de la réunion annuelle.	Accompli.	
	71. Évalue le besoin et la pertinence de développer encore davantage la	PWG	M	Renvoyer au PWG pour examen ainsi qu'aux Sous-commissions car les exigences découlant du	L'évaluation du SCRS des exigences actuelles découlant du	L'élargissement de la couverture par observateurs par l'ICCAT est encore à l'examen. Les CPC concernées sont		

couverture par les observateurs nationaux et non-nationaux à bord pour la pêche et les activités de pêche.			<p>programme d'observateur peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.</p> <p>Le groupe de travail IMM réexaminera cette question à la suite des discussions du COC de 2019 et l'analyse du Secrétariat concernant l'application des exigences du programme d'observateurs.</p>	programme d'observateurs est en suspens en raison de l'absence de déclaration.	également priées de faire rapport sur leur couverture par observateurs dans leur rapport annuel. Demande au Comité d'application de confirmer si les CPC respectent l'exigence visée par la Rec. 16-14.		
72. Envisage d'étendre la couverture par le VMS, en adoptant des normes, des spécifications et des procédures homogènes et en transformant progressivement son système de VMS en un système de VMS entièrement centralisé.	PWG	S	Renvoyer au PWG pour examen car la Rec. 14-07 doit être révisée en 2017 en vertu du paragraphe 6. Renvoyer également aux Sous-commissions car les exigences liées au VMS peuvent être convenues, et certaines ont été convenues, dans le cadre de mesures de gestion pour des pêcheries spécifiques.		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 5 a) de l'ordre du jour. Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours. La fréquence de transmission a été augmentée, mais la centralisation n'a pas encore été envisagée. En 2018, la fréquence de transmission a été accrue davantage par le biais de la Rec. 18-10.		
73. Concentre ses travaux sur le remplacement de tous les SDP par des CDP électroniques	PWG	M	Renvoyer au PWG pour des analyses plus approfondies.		Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 4 b) de l'ordre du jour. Le GT IMM a demandé au Secrétariat,		

<p>harmonisés parmi toutes les ORGP thonières le cas échéant et notamment pour le thon obèse, tout en tenant compte des Directives d'application volontaire sur les programmes de documentation des prises envisagées par la FAO.</p>					<p>avant la réunion annuelle de la Commission de 2018, de compiler des informations afin d'informer la Commission sur les risques que présentent, pour les stocks de l'ICCAT, les activités IUU et/ou d'autres menaces potentielles, ainsi que des moyens possibles de faire face à de telles menaces, telles que l'utilisation des Programmes de documentation des captures. Non finalisé, à examiner plus avant lors de la réunion IMM de 2019.</p>		
<p>74. Envisage, à des fins de transparence, l'intégration de toutes les mesures liées aux diverses mesures de MCS, au transbordement et aux observateurs à bord en particulier, dans une seule et unique Recommandation de l'ICCAT, afin que les CPC n'aient qu'un seul document de référence à consulter.</p>	<p>PWG</p>	<p>M</p>	<p>Renvoyer au PWG afin qu'il évalue les avantages et les inconvénients de cette démarche.</p>		<p>Compte tenu de la charge administrative considérable que représente cet exercice, il est suggéré que les recommandations restent séparées afin de supprimer systématiquement les mesures obsolètes et d'actualiser les références dans celles qui sont toujours en vigueur.</p>	<p>Les mesures séparées doivent être conservées, une procédure concernant la suppression a été convenue.</p>	

<p>Mécanismes coopératifs visant à détecter et empêcher la non-application</p>	<p>79. Le Comité recommande que des informations indépendantes des pêcheries, obtenues par les inspections en mer et au port et par le biais de programmes d'observateurs efficaces, soient mises à la disposition du COC afin que ce dernier réalise une évaluation efficace de l'application.</p>	<p>PWG</p>	<p>M</p>	<p>Renvoyer au PWG afin qu'il détermine s'il existe des raisons techniques à l'origine d'erreurs de mise en œuvre et la façon de les résoudre si tel est le cas. Renvoyer au COC afin qu'il détermine l'ampleur de la non-application et recommande les mesures adéquates.</p>	<p>Certaines informations indépendantes sont mises à la disposition du COC en raison des exigences de l'ICCAT, mais des problèmes de mise en œuvre et de déclaration existent dans certains cas qui peuvent limiter l'évaluation de l'application par les CPC.</p>	<p>Les rapports des observateurs et des inspecteurs sont fournis à la Commission et aux organes subsidiaires. Discuté à la réunion IMM d'avril 2018 ; Point 5d de l'ordre du jour ; Une proposition a été présentée et les discussions sont en cours.</p>		
<p>Mesures commerciales</p>	<p>84. Eu égard à la Rec. 12-09, le Comité félicite l'ICCAT pour ses initiatives dans ce domaine et recommande l'instauration de documents de capture, de préférence électroniques, pour le thon obèse et l'espadon.</p>	<p>PWG</p>	<p>M</p>	<p>Cf. recommandation 73 ci-dessus pour les actions proposées</p>		<p>Le groupe de travail IMM en a discuté lors de sa réunion d'avril 2018 au titre du point 4 b) de l'ordre du jour. Le GT IMM a demandé au Secrétariat, avant la réunion annuelle de la Commission de 2018, de compiler des informations afin d'informer la Commission sur les risques que présentent, pour les stocks de l'ICCAT, les activités IUU et/ou d'autres menaces potentielles, ainsi que des moyens possibles de faire face à de telles menaces, telles que l'utilisation des Programmes de documentation des captures.</p>		

Exigence s en matière de déclarati on	85. Le Comité recommande que l'ICCAT, par l'intermédiaire de ses Sous-commissions 1 à 4, procède à un examen général des exigences actuelles en matière de déclaration, stock par stock, pour les données de la Tâche I et II incluses dans de multiples recommandations, afin de déterminer si les obligations de déclaration en question pourraient être réduites ou simplifiées.	PWG	M	Renvoyer au PWG afin qu'il procède à cet examen et présente ses conclusions et suggestions aux Sous-commissions pour approbation.	Cet examen impliquera de nombreuses recommandations, incluant des propositions élaborées par presque toutes les Sous-commissions. Le PWG est bien placé pour effectuer un examen global de l'ensemble de ces mesures. Le SCRS et le Secrétariat pourraient également fournir un appui à ce travail le cas échéant. Le groupe de travail sur la déclaration en ligne a également demandé que les exigences soient rationalisées et simplifiées.	Demander que, après avoir reçu les contributions du groupe de travail sur la déclaration en ligne avant le 30 juin, le Secrétariat distribue aux Présidents des organes subsidiaires une liste des exigences de déclaration et de la manière dont elles sont utilisées. La Sous-commission peut déterminer laquelle de ces exigences de déclaration est redondante ou inutile. Des travaux sur cette question sont encore en cours de réalisation, mais des progrès devraient être atteints en 2019.	
	87. Le Comité recommande que l'ICCAT envisage d'inclure une disposition dans les nouvelles	COM - à soumettre à l'examen de tous les organes	S	Renvoyer à tous les organes de l'ICCAT susceptibles de recommander des exigences de déclaration		Une norme globale peut ne pas être appropriée. L'application devrait être traitée au cas par cas plutôt que manière	Ce point pourrait être envisagé dans des mesures spécifiques, mais aucune action

<p>recommandations, en vertu de laquelle les exigences de déclaration ne prendraient effet qu'après un délai de 9 à 12 mois. Ce délai permettrait aux États en développement de s'adapter aux nouvelles exigences et revêt une importance particulière alors que le volume et/ou la nature de la déclaration ont significativement changé. Les difficultés que rencontrent les États en développement à instaurer de nouvelles exigences de déclaration/administratives à court terme sont avérées dans le contexte de l'application. La possibilité d'appliquer immédiatement les nouvelles exigences de déclaration pour les CPC développées pourrait</p>		<p>contraignantes pour examen lors de la rédaction de ces recommandations. La Commission coordonnera l'action entre les organes.</p>	<p>générale pour toutes les recommandations.</p>	<p>supplémentaire n'est requise pour l'instant par le PWG.</p>
---	--	--	--	--

	naturellement être maintenue si les CPC le jugent opportun.						
Confidentialité	97. Envisage de nouvelles améliorations, par exemple en diffusant davantage de données et de documents et, en ce qui concerne les documents, d'expliquer les raisons de la classification de certains documents comme confidentiels.	COM - renvoyer au PWG	M	Renvoyer la question à la Commission/au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.		Il est nécessaire que le SRCS examine les règles de confidentialité des données et considère les processus au sein d'autres ORGP. Le PWG devrait se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.	
	98. Réalise un examen de ses Normes et procédures sur la confidentialité des données, comme cela est envisagé au paragraphe 33, aux fins d'harmonisation entre les ORGP thonières et conformément à la Rec. KIII-1. Dans le cadre de cet examen, elle devrait adopter, le cas échéant, une Politique en matière de sécurité des informations (ISP) de l'ICCAT.	PWG	M	Renvoyer la question au PWG et au SCRS afin de commencer à examiner les règles de confidentialité et leur application. Les ajustements nécessaires peuvent être identifiés, le cas échéant.		Il est nécessaire de soumettre la politique actuelle du Secrétariat en matière de sécurité à un examen externe. Le PWG devrait se pencher sur cette recommandation à la réunion annuelle de 2018.	

Besoins spéciaux des États en développement	110 a) Exhorte les CPC en développement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Secrétariat de l'ICCAT à identifier leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;	PWG	S	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts sur l'inspection au port (établi par la Rec. 16-18).		Le groupe d'experts en inspection au port a mis au point un questionnaire en deux étapes qui a été circulé à l'ensemble des CPC et il a été demandé de fournir des réponses avant le 30 avril. Le rapport du groupe d'experts en inspection au port a été adopté et la Commission a convenu de lancer un appel d'offres concernant un module de formation l'ICCAT et de commencer à aborder les évaluations des besoins des deux Parties contractantes désignées par le groupe d'experts.	
	110 b) Coordonne étroitement le fonctionnement de la Rec. 14-08 avec les initiatives de renforcement des capacités futures et existantes entreprises par d'autres organisations intergouvernementales.	PWG	S/M	Renvoyer au PWG qui réalise déjà actuellement des travaux à ce sujet par le biais du groupe d'experts sur l'inspection au port (établi par la Rec. 16-18).		Le groupe d'experts en inspection au port avait invité un expert (financé par ABNJ) à sa réunion au mois d'octobre 2017, afin d'en savoir plus sur les initiatives prises et les développements réalisés par cette ORGP. Discuté à la réunion IMM d'avril 2018 ; Le groupe d'experts en inspection au port prend les initiatives actuelles en considération.	

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires

(Document soumis par le Groupe de travail IMM)

RECONNAISSANT les efforts actuellement déployés par l'ICCAT et ses CPC afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) des espèces relevant de l'ICCAT ;

CONSCIENTE du fait que ces efforts seront transcrits et entérinés par un mécanisme efficace permettant aux CPC et aux navires battant leur pavillon de recueillir et de déclarer des informations sur les observations des navires sous pavillon étranger ou des navires apatrides susceptibles d'opérer dans la zone de la Convention ICCAT d'une manière allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSTATANT par conséquent l'utilité de fusionner et d'actualiser la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») devront recueillir, par le biais d'opérations d'exécution et de surveillance menées par leurs autorités compétentes dans la zone de la Convention, autant d'informations que possible lorsqu'un navire sous pavillon étranger ou un navire sans nationalité sera repéré comme prenant part à des activités de pêche ou liées à la pêche (p. ex. transbordement) qui sont présumées être illicites, non déclarées et non réglementées, telles que définies en vertu du paragraphe 1 de la Recommandation 18-08. Une liste d'information indicative devant être compilée est incluse dans la fiche d'information d'observation (**Annexe**), laquelle devrait servir à transmettre au Secrétaire exécutif les informations sur les observations des navires, tel que spécifié ci-dessous.
2. Lorsqu'un navire est repéré conformément au paragraphe 1, la CPC d'observation devra sans retard excessif le signaler et fournir toute image enregistrée du navire aux autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la non-CPC du pavillon du navire observé, et :
 - a. Si le navire repéré arbore le pavillon d'une CPC, la CPC de pavillon devra sans retard excessif prendre des actions appropriées en ce qui concerne le navire en question. La CPC d'observation et la CPC de pavillon du navire repéré devront toutes deux fournir, le cas échéant, au Secrétaire exécutif les informations sur l'observation, y compris les détails sur toute action de suivi prise.
 - b. Si le navire repéré porte le pavillon d'une non-CPC, s'il est de pavillon indéterminé ou sans nationalité, la CPC d'observation devra sans retard excessif fournir au Secrétaire exécutif toute l'information appropriée relative à l'observation.
3. Lorsqu'un navire est repéré en vertu du paragraphe 1 et qu'il y a des motifs raisonnables de penser que ce navire est sans nationalité, la Partie contractante est encouragée à arraisonner le navire afin de confirmer sa nationalité. S'il est confirmé que le navire est sans nationalité, une autorité compétente de la Partie contractante d'observation est encouragée à inspecter le navire, conformément au droit international et si les éléments de preuve le justifient, la Partie contractante est encouragée à prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute Partie contractante qui procède à l'arraisonnement d'un navire opérant sans nationalité devra le notifier au Secrétaire exécutif sans retard excessif.

4. [Les CPC sont encouragées, sur consentement de l'État de pavillon ou du capitaine du navire, à arraisonner et inspecter des navires des non-CPC qui se livrent à des activités de pêche ou relatives à la pêche des thonidés et des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, dans les eaux de la zone de la Convention s'étendant au-delà de la juridiction nationale. L'information appropriée recueillie lors de ces arraisonnements devra être déclarée au Secrétaire exécutif. Si une CPC conclut, au terme de l'arraisonnement et de l'inspection réalisées en vertu du présent paragraphe, que le navire de la non CPC n'entravait pas, dans les faits, les mesures de conservation de l'ICCAT, le navire ne devra pas être soumis à la présomption conformément au paragraphe 1 de la Rec. 98-11.]
5. Les CPC devraient encourager leurs navires de pêche et leurs navires de support qui opèrent dans la zone de la Convention à recueillir et déclarer les informations pertinentes à leurs autorités nationales compétentes afin d'appuyer le processus d'observation des navires établi dans la présente Recommandation.
6. Le Secrétaire exécutif devra promptement transmettre toute information reçue conformément à la présente Recommandation à l'ensemble des CPC et la communiquer à la Commission à des fins d'examen à la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT.
7. Les CPC sont encouragées à notifier au Secrétaire exécutif leurs points de contact afin de faciliter la coopération et toute autre action appropriée envisagée en vertu de la présente recommandation. Le Secrétaire exécutif devra publier ces informations sur la page web de l'ICCAT.
8. La présente Recommandation annule et remplace la *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rés. 94-09) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux* (Rec. 97-11).

FICHE D'INFORMATION D'OBSERVATION			
1. Date de l'observation : Heure	Jour	Mois	Année
2. Position du navire repéré :			
Latitude	Longitude		
3. Nom du navire observé :			
4. Pays de pavillon :			
5. Port (et pays) du Registre :			
6. Type de navire :			
7. Indicatif international d'appel radio :			
8. Numéro de registre :			
9. Numéro de série ICCAT :			
10. Numéro OMI :			
11. Longueur hors-tout et tonnage brut estimés :		m	GT
12. Description de l'engin de pêche (le cas échéant) :			
Type :		Quantité estimée (unité) :	
13. Nationalité du capitaine :	Officier :	Équipage:	
14. Situation du navire (cocher) :			
<input type="checkbox"/> Pêche	<input type="checkbox"/> Croisière	<input type="checkbox"/> Dérivant	
<input type="checkbox"/> Ravitaillement	<input type="checkbox"/> Transbordement	<input type="checkbox"/> Autre (préciser)	
15. Type d'activités du navire repéré (description) :			
16. Description du navire :			
17. Autres informations pertinentes :			
18. L'INFORMATION SUSMENTIONNÉE A ÉTÉ RECUEILLIE PAR :			
NOM :		TITRE:	
MOYENS EMPLOYÉS POUR L'OBSERVATION (y compris nom du navire/de l'aéronef, le cas échéant)			
DATE : (Mois) (Jour) (Année) SIGNATURE :			